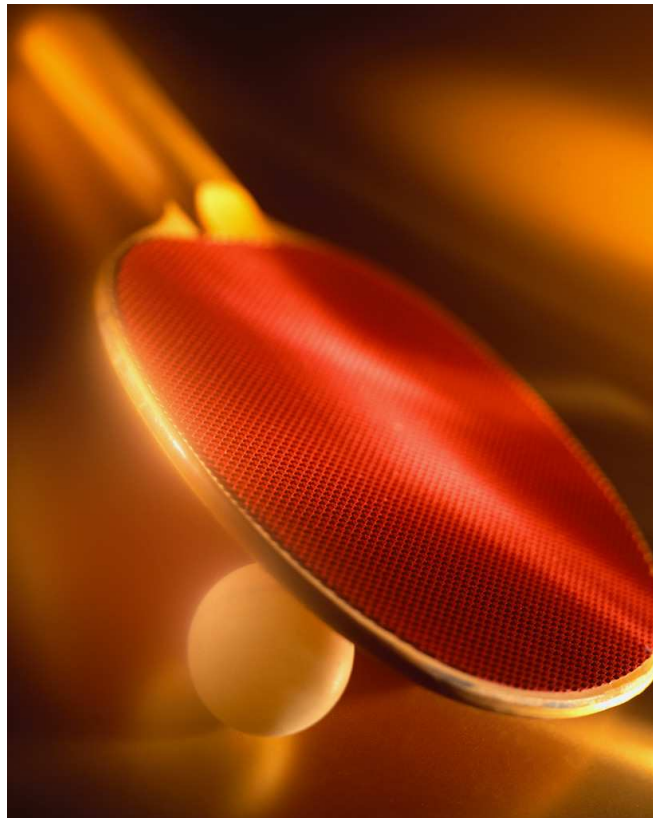




Règlement championnat par équipes Masculin



Saison 2011 / 2012

PREAMBULE

1. Champ d'application

Cette compétition s'étend de la division Pro A à la dernière division départementale messieurs seniors. L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui inclut les divisions Pré-Régionales.

L'organisation de cette épreuve est divisée en trois échelons :

- échelon Pro A et Pro B et National, sous la responsabilité directe de la FFTT
- échelon régional sous la responsabilité de la Ligue
- échelon départemental sous la responsabilité du Comité Départemental

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

2. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre du règlement régional
- doit être adoptée par le Comité Directeur Départemental
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

3. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

4. Participation

- a) La participation à cette compétition est subordonnée à la présentation d'une licence traditionnelle selon la législation en vigueur. Tout joueur titulaire d'une licence promotionnelle verra celle-ci transférée en licence traditionnelle.
- b) Pour participer à cette compétition, tout joueur étranger doit se conformer à toutes les dispositions prévues dans les règlements fédéraux, et en particulier, dans les règlements administratifs au chapitre II – titre I – articles 6 et 7, et sportifs au chapitre I – titre II – article 10.
- c) Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (règlements fédéraux relatifs aux cartons, article 1)
- d) Cas particuliers :
 - 1) Les jeunes joueurs peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves par équipes organisées dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure, deux fois supérieure ou trois fois supérieure à la leur.
 - 2) Seuls les benjamins et benjamines participant au Critérium fédéral Nationale ~~1-de moins de 11 ans, et satisfaisant aux examens médicaux demandés par le médecin fédéral~~, peuvent participer aux épreuves seniors : une liste nominative des joueurs et joueuses sera publiée au 1er septembre de chaque saison et mise à jour au 1er janvier. Tous les autres benjamins et benjamines, de même que les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves seniors.

5. Appel

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une décision sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive Départementale (CSD).

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la CSD est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la CSD est susceptible d'appel devant le comité directeur départemental. Ce comité directeur peut cependant déléguer à une autre instance du comité départemental l'examen de cet appel.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la commission sportive régionale est susceptible d'appel devant le comité directeur de la Ligue. Toute sanction appliquée par la commission sportive fédérale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par le comité directeur départemental en appel d'une décision de la CSD est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute sanction appliquée par le comité directeur de la Ligue en appel d'une décision de la commission sportive régionale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Engagement et désistement des équipes

1.1 – Engagement

Les associations qualifiées pour un échelon, quel qu'il soit, doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits d'engagements correspondants et des pénalités financières dues au titre du Championnat de France (échelon départemental).

En cas de non confirmation de l'engagement ou de non paiement, l'équipe ~~concernée est~~ ou les équipes de l'association peuvent être retirées de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

Une équipe accédant en Régionale 2 à l'issue de la 1^{ère} phase devra s'acquitter auprès de la Ligue du montant de la caution fixée au niveau régional, si celle-ci n'a pas déjà été versée lors de l'engagement d'équipe(s) en 1^{ère} phase.

1.2 – Désistement

- a) Toute équipe qui se désisterait, après avoir confirmé son engagement, devra le faire 15 jours avant la date de la 1^{ère} journée du championnat concerné. Dans ce cas, le droit d'engagement ne sera pas restitué, sans autre sanction.
- b) Toute équipe qui ne respecterait pas ce délai, se verra, en plus de la confiscation du droit d'engagement, infliger une pénalité financière correspondant au montant d'un forfait général, sans sanction sportive.
- c) Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayée, toutes les équipes de cette association, qualifiées à l'échelon départemental seront considérées comme non réengagées. De plus, elles ne pourront être à nouveau qualifiées pour l'échelon départemental que dans la mesure où toutes les pénalités financières antérieures de l'association, dues à l'échelon départemental, auront été payées.

Article 2 – Conditions de participation

Nombre de licenciés

Pour être autorisées à participer aux épreuves dans la division ~~Nationales, Régionales et Pré-Régionale~~, les associations doivent disposer de **12 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues), et de **3 licenciés des catégories Jeunes** (- de 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant effectivement une épreuve par équipes réservée aux jeunes de la ligue ou du département.

Pour être autorisées à participer aux épreuves dans les autres divisions ~~Nationales, Régionales et Départementales (D1 et D2)~~, les associations doivent disposer de **12 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues), et de **3 licenciés des catégories Jeunes** (- de 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant effectivement une épreuve par équipes réservée aux jeunes de la ligue ou du département.

Article 3 – Frais. Péréquation

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

Article 4 – Recettes

Les recettes encaissées à l'occasion de cette épreuve sont entièrement acquises à l'organisateur (sauf stipulation ponctuelle).

Article 5 – Moyens de transport

Toutes les équipes se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre prévus au calendrier de l'épreuve.

Article 6 – Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux, dates et heures fixées au calendrier départemental. Compte tenu d'une difficulté exceptionnelle qui peut survenir pour disputer la rencontre à la date officielle, il est possible avec l'accord écrit entre les deux adversaires, confirmé au préalable par la Commission Sportive Départementale, de déplacer cette rencontre jusqu'au dimanche suivant. La date officielle reste celle du calendrier pour ce déplacement.

Article 7 – Mise à disposition des tables

Le championnat masculin se déroule sur deux tables ou plus.

Dans la demi-heure qui précède le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de chacune des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant au moins 10 minutes consécutives, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début de la compétition.

Article 8 – Etablissement de la feuille de rencontre

L'utilisation des deux modèles actuels de feuilles de rencontre Fédérale et Régionale du Championnat de France par équipes sont seuls acceptés (remplir obligatoirement les cases correspondant à chaque modèle).

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre), par l'association recevant, au moins 15 minutes avant le début de la rencontre.
- b) Avant la rencontre, le juge-arbitre doit demander les noms des capitaines de chacune des équipes en présence.
- c) 30 minutes avant le début de la rencontre, le juge-arbitre procédera au tirage au sort des lettres, en présence des deux capitaines. Si un capitaine n'est pas présent au moment du tirage au sort, il sera attribué d'office les lettres A, B, C, D, E et F à l'équipe recevant et les autres lettres à l'équipe visiteuse (R, S, T, X, Y et Z). En cas d'absence de juge-arbitre, les deux capitaines devront procéder à ce tirage au sort 30 minutes avant l'heure de début de rencontre. Si un des deux capitaines n'est pas présent au moment du tirage au sort, la même procédure que celle décrite ci-dessus devra être appliquée. Au niveau départemental, le tirage au sort aura lieu à 20h00.
- d) 15 minutes avant le début de la rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre la feuille de composition d'équipe avec la liste de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences, classées dans l'ordre de la composition d'équipe. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment du tirage au sort. La formule de la compétition au niveau départemental masculin prévoit deux groupes (groupe 1 : joueurs placés en ABC ou XYZ, groupe 2 : joueurs placés en DEF ou RST), le groupe 1 doit être complet.
- e) Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, aucune modification à l'initiative du capitaine n'est autorisée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur de composition d'équipe. Cependant, la responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe seulement au capitaine de l'équipe, le juge arbitre ne pouvant s'y opposer. Après inscription des joueurs sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.
- f) Les résultats des parties sont consignés sur la feuille de rencontre. Les parties sont lancées dans l'ordre inscrit sur la feuille de rencontre. Sauf dans le cas où la rencontre venait à être interrompue (voir Article 24), toutes les parties doivent être disputées.
- g) Dans chaque groupe, les équipes de doubles sont constituées avant le début de la ou des parties de doubles, parmi les joueurs ayant disputé les simples dans le groupe correspondant. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.
- h) A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines : ils attestent ainsi de la conformité des résultats inscrits, il signe ensuite la feuille de rencontre. Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre, et une pénalité financière. (voir Chapitre IV)
- i) Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu.

Article 9 – Conditions matérielles

9.1 – Choix des tables

Les parties se déroulent en même temps sur le nombre prévu de tables homologuées sans affectation. Les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

9.2 – Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables équipées de filets homologués par la FFTT ou l'ITTF. Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

Article 10 – Feuille de rencontre

Transmission des résultats

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la commission sportive départementale.

- a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :
 - 1 exemplaire au comité départemental des Hauts de Seine,
 - 1 exemplaire pour chaque capitaine.
- b) L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être **expédiée obligatoirement effectué au plus tard le lendemain de la rencontre**, par envoi postal affranchi au tarif rapide en vigueur, **le cachet de la poste faisant foi** et adressé au :
Comité Départemental de Tennis de Table des Hauts de Seine
Résultat Championnat
Allée de la Libération
92000 NANTERRE.

L'envoi devra être fait dans des délais permettant à la feuille de rencontre de parvenir au CDTT 7 jours maximum après le déroulement de la rencontre.

- c) Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant. Une rencontre dont la feuille ne sera pas parvenue au comité départemental des Hauts de Seine, 7 jours au maximum après son déroulement, pourra être comptée perdue pour le club recevant avec application des pénalités (voir Chapitre IV).
- d) Une pénalité financière est également infligée, **aux deux clubs**, en cas de feuille incorrectement remplie ou illisible, **sauf si celle-ci a été remplie par un juge-arbitre officiel nommé pour cette rencontre.**
- e) En cas de forfait, prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie et le document confirmant le forfait doit être jointe (par mail ou courrier). La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours, dans ce cas, à l'équipe qui bénéficie du forfait.

Article 11 – Saisie des résultats de la rencontre :

Le club recevant devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat de la rencontre et les détails de la feuille de rencontre (composition des équipes et détail des parties) sur le site <www.fftt.com/monclub/>. Cette saisie sera effectuée au plus tard le lundi soir suivant la rencontre. Le non respect de cette obligation sera sanctionné par une pénalité financière.

Lorsque le lieu d'une rencontre est inversé, l'envoi de la feuille de rencontre et la saisie informatique du résultat sur le site [fftt.com](http://www.fftt.com) incombent toujours à l'équipe qui recevait initialement, par contre, la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement.

Il est maintenant **possible et souhaitable obligatoire** de rentrer les détails de la feuille de match (composition des équipes et résultats des rencontres individuelles) sur internet selon les modalités expliquées par le comité.

Article 12 – Décompte des points-rencontre

Les points-rencontre suivants sont attribués, à l'issue de chaque rencontre :

Une victoire = 3 points ; un résultat nul = 2 points ; une défaite = 1 point ; une défaite par forfait ou pénalité = 0 point. **Ces points n'ont pas à être inscrits sur la feuille de rencontre, ils sont attribués par la commission sportive, après vérification des résultats et de la feuille de rencontre.**

Article 13 – Classement des équipes

13.1 – Classement des équipes dans une poule

Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points rencontre.

Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes ne peuvent pas être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, uniquement entre celles restant encore à égalité.

- a) en faisant le quotient des points-partie gagnés par les points-partie perdus dans les rencontres les ayant opposées,
- b) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues dans les mêmes rencontres,
- c) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient de points jeu gagnés par les points jeu perdus dans les mêmes rencontres,
- d) en cas d'égalité persistante, l'avantage est donné à l'association qui possède le plus de licenciés traditionnels dans la catégorie (masculin),
- e) Si besoin est, en cas d'égalité persistante, il appartiendra à la Commission Sportive Départementale de déterminer une méthode de départage en fonction des impératifs calendaires. (ex : Rencontre sur tables neutres, tirage au sort...).

Une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue par le total des parties prévues pour la

rencontre, soit 40/0 en messieurs, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0, et 11-0 à chaque manche.

13.2 – Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes, soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) ~~en faisant le quotient des points rencontre par le nombre de rencontres à disputer,~~ en additionnant les points rencontre obtenus dans la poule, et en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante ou ayant fait forfait général dans celle-ci ;
- b) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des points-partie gagnés divisés par le nombre de rencontres disputées ;
- c) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées ~~par les manches perdues~~ divisés par le nombre de rencontres disputées ;
- d) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des points jeu gagnés ~~par les points jeu perdus~~ divisés par le nombre de rencontres disputées ;
- e) si besoin est, en cas d'égalité persistante, c'est à la Commission Sportive Départementale ~~prendra toute décision qu'elle jugera utile~~ de déterminer une méthode de départage.

C'est la Commission Sportive Départementale qui décide de la méthode retenue en fonction des impératifs calendaires (rencontre ou procédure de départage).

Article 14 – Licence – Certificat médical

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes y compris le capitaine non joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et être en possession de leur carton licence de la saison en cours.

A défaut de présentation de leur licence, les joueurs ou le capitaine non joueur doivent faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et ils sont tenus d'apposer leur signature sur la feuille de rencontre, la mention "licence manquante" est alors notée sur la feuille de rencontre en lieu et place du numéro de licence et les points et classement du joueur ne sont pas portés sur la feuille.

A défaut de présentation de leur licence sur laquelle figure la certification médicale, les joueurs doivent, pour être autorisés à jouer, remplir l'une des conditions suivantes :

- Présenter l'attestation de licence imprimée lors de la prise des licences, avec la mention « certificat médical présenté », celle-ci doit dater de moins d'un mois,
- Présenter la licence de la saison en cours avec la mention « ni entraînement, ni compétition », accompagnée d'un certificat médical indépendant en cours de validité,
- Présenter l'attestation de licence imprimée lors de la prise des licences, avec la mention « ni entraînement, ni compétition », datée de moins d'un mois, et l'accompagner d'un certificat médical indépendant en cours de validité,
- Faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et présenter un certificat médical en cours de validité. Il sera alors procédé ultérieurement à une vérification pour s'assurer que le joueur est licencié.
- Faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et apporter la preuve de leur licenciation et de la possession d'un certificat médical, par consultation internet ou via SMS de la base de données fédérale (SPID). A ce titre, une fiche pratique a été éditée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements (Fiche pratique n°14), donnant les procédures permettant de prouver sa licenciation et la possession du certificat médical dans le cas où aucun des documents énumérés ci-dessus ne pourrait être présenté.

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort du joueur, de son capitaine, de son club et non du juge-arbitre.

Tout joueur participant à une rencontre, alors que la création ou le renouvellement de sa licence n'ont pas été faits, **au jour de la rencontre**, pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs licenciés et qualifiés pour l'équipe à la date initialement prévue.

Les personnes figurant sur le "banc" ou à proximité de l'aire de jeu doivent être titulaire d'une licence, qu'elle soit promotionnelle ou traditionnelle.

Pour toutes les compétitions, seule la vignette licence sera acceptée, le talon de cette vignette n'autorisant pas un joueur à évoluer en compétition.

Si un joueur ou une joueuse présente une licence phase 1 en 2^{ème} phase, en respectant la législation sur la certification médicale, il ou elle peut jouer. Il ne sera pas porté sur la feuille de rencontre son classement et ses points classements.

Article 15 – Joueur muté

- a) Une équipe de six joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.
Aucune limitation concernant le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée aux équipes des associations :
 - nouvellement affiliées ;
 - reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;
 - participant pour la première fois au championnat par équipes masculin après un arrêt d'au moins une saison dans ce championnat. Dans ce cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, à condition de respecter le nombre d'équipes d'un même club par poule et les conditions de participation à cette division.
- b) Cas des mutations exceptionnelles
Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, tout joueur ayant déjà participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante : lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction à ce joueur de disputer, au cours de la même phase, des rencontres dans une poule ou est représentée l'association quittée.
- c) Un joueur numéroté en série nationale qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des épreuves par équipes.

Article 16 – Joueur étranger

Une équipe de six joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus.
Se référer aux règlements administratifs au chapitre II – titre I – articles 6 et 7, et règlements sportifs au chapitre I – titre II – article 10 sur la définition de joueurs étranger.

Article 17 – Règles de qualification des joueurs (brûlage)

17.1 – Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple: équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. La numérotation de ces équipes est refaite au début de la seconde phase de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.
Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la première participation ~~dans l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée dans l'ordre chronologique est admise~~, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer en équipe 3, 4, ... lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe jusqu'à la fin de la phase en cours.

17.2 – Non-participation à une rencontre de championnat

- a) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre complétée de la composition d'équipe en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à ce tour.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait ~~au premier tour~~ lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer ~~au deuxième tour~~ à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé ~~au premier tour~~ à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.
- c) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour ~~un autre tour~~ une autre journée de championnat, tous les joueurs ayant disputé ~~le tour~~ la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour ~~ce tour~~ cette journée.

- d) Si une équipe d'une association est exempte lors de la première journée d'une phase de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais après relance, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (brûlages, participation à deux équipes pour la même journée...).
- e) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte pour une autre journée de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais après relance, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (brûlage...).
- f) Lorsqu'une association est exempte et n'envoie pas sa feuille de rencontre, une pénalité financière lui sera infligée. Le montant de la pénalité est fixé chaque saison par le Comité Départemental des Hauts de Seine et une feuille sera saisie par défaut avec les joueurs ayant participé à la journée précédente pour le compte de cette équipe.

17.3 – Participation des féminines

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats), mais une joueuse numérotée (1 à 300) ne peut participer qu'à un seul championnat (masculin ou féminin) au cours d'une même phase.

Une féminine non numérotée peut participer au titre d'une même journée de championnat au championnat masculin départemental et au championnat féminin départemental.

Une féminine ne peut participer aux deux championnats si ceux-ci venaient à se dérouler le même jour calendaire. Lorsqu'une joueuse participe aux deux championnats le même jour calendaire, la priorité est donnée au championnat féminin, avec les conséquences sportives et éventuellement financières qui en découlent pour le championnat masculin.

Une féminine ne peut participer aux barrages ou aux titres dans le championnat masculin que si elle a disputé au moins une rencontre de la phase en cours dans l'équipe masculine concernée.

17.4 – Règles spécifiques des brûlages pour les barrages et titres

Dans notre département, les rencontres de barrages et titres se disputent sur une seule journée à l'issue de la deuxième phase. Ces rencontres sont donc considérées, au niveau de la participation comme une seule et même journée de championnat par équipes.

Tout joueur participant à la journée des titres devra avoir disputé au minimum une rencontre au cours de cette phase avec l'équipe qualifiée pour disputer cette journée.

Article 18 – Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

- a) Il est, dans la mesure du possible, désigné des Juges-arbitres officiels par la Commission Départementale d'Arbitrage.
- b) En l'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé, puis à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.
- c) En cas de refus ou s'il n'y a pas d'officiel présent, le rôle de juge-arbitre est alors tenu par le dirigeant, entraîneur ou accompagnateur licencié de l'équipe visiteuse. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine (joueur ou non) de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.
- d) Lorsqu'il n'y a pas de juge-arbitre officiel, les deux équipes sont solidairement responsables de la bonne application des règles du jeu et du présent règlement.

Article 19 – Arbitrage des parties

- a) Les parties sont arbitrées par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant.
- b) L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres officiels non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le Juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.
- c) Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes.
- d) Si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le Juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par l'association qui reçoit, ou à défaut, par les joueurs de l'équipe qui reçoit.

Article 20 – Montées et descentes

20.1 – Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure à moins que des barrages soient organisés.

Le nombre de montées d'une division d'un échelon à une division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

C'est l'ordre du classement général inter poules qui donne l'ordre des montants.

20.2 – Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle d'après le classement général Inter Poules réalisé à l'issue de la phase considérée. Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente.
- elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne renouvelle pas sa participation avant le début de l'épreuve ne peut avoir une équipe accédant à cette division avant deux phases. Cette dernière disposition ne s'applique pas au plus bas niveau départemental.

20.3 – Maintiens et montées supplémentaires

20.3.1 – Places disponibles

- a) Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art. 20.2), des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué des maintiens supplémentaires. Toutefois, aucune équipe classée dernière d'une poule complète ne pourra se maintenir, **seules des montées supplémentaires seraient alors accordées.**
- b) Les cas de repêchage(s) éventuel(s) sont du ressort de la Commission Sportive Départementale.

20.3.2 – Maintiens

- a) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter poules (voir article 13.2) de la division considérée sous réserve de l'article 20.3.1).
- b) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite sous réserve de l'article 20.3.1

20.3.3 – Montées supplémentaires

En D1 masculine ou en Pré Régionale :

- Elles sont attribuées dans l'ordre du classement général inter poules de la division départementale immédiatement inférieure (sous réserve de l'article 20.2).
- En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite.

Article 21 – Modifications de dates, d'horaires, de lieu

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives.

Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

L'accord écrit des deux adversaires devra parvenir au secrétariat du Comité Départemental des Hauts de Seine pour acceptation, sauf cas de force majeure, au minimum 15 jours avant la date de la rencontre.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Dans le cas où une rencontre est avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable de la Commission Sportive Départementale, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, les frais éventuels de juge-arbitre leurs sont imputés.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection de Tennis de Table, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, la décision appartenant à la Commission Sportive Départementale.

Une sélection internationale ou nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales.

Une sélection régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive Départementale.

Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueurs qualifiés à la date initiale fixée.

Article 22 – Retard

- a) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre **45 minutes** avant de demander le forfait.
- b) Ce délai est porté à **1 heure** pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard **30 minutes** avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.
- c) **Aucun délai** n'est accordé à l'équipe qui reçoit.
- d) **Si une équipe joue normalement ses parties contre une équipe arrivant en retard, et ce, quelle que soit l'heure d'arrivée de l'équipe en retard, l'intégralité des résultats sera pris en compte par la Commission Sportive Départementale.**
- e) En championnat masculin, une rencontre ne pourra commencer qu'avec **4 joueurs physiquement présents** et qualifiés dans chaque équipe.
- f) Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale, et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées.
- g) Dès que la rencontre est commencée, un joueur absent à l'appel de son nom par le juge-arbitre, selon l'ordre de la feuille de rencontre, perd la partie. A son arrivée, il pourra disputer les parties restant à jouer, à condition que son nom soit marqué sur la feuille de rencontre avant le début de la rencontre. Mais les points-partie seront attribués à l'équipe adverse pour les parties non jouées, et attribués normalement pour les parties jouées en fonction du résultat de ces parties.

Article 23 – Abandon

23.1 – Transfert des points classement entre les joueurs

Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre ces deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie). Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points classement qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Par contre, son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne, pour le joueur pénalisé, que sa première partie non jouée. En revanche, ses adversaires bénéficiaires du forfait ne sont crédités d'aucun point.

23.2 – Décompte des points-partie

- a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :
 1. un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points-partie;
 2. un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point-partie;
 3. un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point-partie, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et le joueur peut disputer ses éventuelles parties restantes;
 4. un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point-partie, son résultat individuel est comptabilisé (voir ci-dessus) mais pas pour son adversaire, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre;
 5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe b) ci-dessous : l'équipe fautive marque 0 point-partie pour cette rencontre, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux équipes marquent 0 point-partie.
- b) Un joueur qui abandonne au cours d'une partie peut disputer ses éventuelles parties restantes, mais un joueur qui refuse de disputer une partie, ou bien qui ne peut pas jouer pour cause de blessure, ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes (y compris les doubles), et il marque à chaque fois 0 point-partie pour son équipe. Si un justificatif (certificat médical) montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre est envoyé au Comité Départemental des Hauts de Seine dans les 5 jours suivant la rencontre, la Commission Sportive Départementale appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s)-partie de la défaite pour l'équipe concernée et les points classement du joueur.
- c) Un joueur présent mais dont la blessure sera constatée dès son arrivée sera considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au Comité Départemental des Hauts de Seine, dans les 5 jours suivant la rencontre.
- d) L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre et l'attribution des points-rencontres.

Article 24 – Forfait

24.1 – Généralités

- a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive départementale.
- b) Le montant des pénalités financières et sanctions est proposé par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental.
- c) Cinq cas peuvent se présenter :
 - forfait simple ;
 - forfait général ;
 - forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison ;
 - forfait au cours de la journée des titres ;
 - forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage.

24.2 – Forfait simple

- a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.
- b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.
- c) En cas de forfait sur ses tables, la sanction supplémentaire envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été prévenue.

24.3 – Forfait général

- a) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Une pénalité financière est appliquée à l'association fautive.
- c) Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- d) Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition de toutes les autres équipes de l'association ayant un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général pour la phase en cours, dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
- e) Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés, ainsi que les points-rencontre acquis contre cette équipe par ses adversaires (sauf cas particulier de l'article 24-4).

24.4 – Forfait au cours de la dernière journée du championnat de la saison

- a) Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée du championnat de la saison si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (exceptée la journée des titres lorsque l'accession est acquise et éventuelle journée de repêchage).
- b) Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
- c) Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule de la 2^{ème} phase, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.
- d) Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison (phase 1 + phase 2), il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée du championnat pour les résultats de l'équipe pour la saison en cours.
- e) Le forfait au cours de la dernière journée de la saison du championnat entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions si la division existe (une seule division en dessous dans le cas contraire).
- f) En tout cas, aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait lors de la dernière journée de championnat ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- g) Un forfait au cours de la dernière journée de la 1^{ère} phase entraîne une sanction financière, mais est considérée comme un forfait simple.

24.5 – Forfait au cours d'une rencontre de la journée des titres

- a) Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette rencontre entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, et non accession en division supérieure.
- b) Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général. C'est à la Commission Sportive Départementale qu'appartient la décision.

24.6 – Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage

Le forfait au cours d'une journée de repêchage ou de barrage entraîne simplement une pénalité financière identique à celle d'un forfait simple. Toutefois, aucune pénalité financière ne sera infligée à l'association fautive si celle-ci avise la Commission Sportive Départementale au moins 8 jours avant la rencontre. En revanche, l'équipe fautive ne peut prétendre à la montée dans la division supérieure ou à un maintien.

Article 25 – Rencontre interrompue

Une partie ne peut être considérée comme interrompue qu'à partir du moment où les deux joueurs ou les deux paires sont physiquement présents dans l'aire de jeu.

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties d'une rencontre se déroulant simultanément ont été arrêtées plus de **30 60** minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points partie supérieur à la moitié des points parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) aucune des équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points parties possibles :
 - les causes de l'interruption sont imputables à l'une ou l'autre des associations en présence, alors l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.
 - les causes de l'interruption ne peuvent être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre de parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.

Une rencontre « à rejouer » ne peut l'être qu'avec des joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article 26 – Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part; il ne peut s'y refuser. Le capitaine déposant la réserve doit également signer.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes (voir article 18), il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 27 – Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la Commission Sportive Départementale en précisant les faits et la décision qu'il a prise, ainsi que le score de la rencontre au moment où il a été saisi de la réclamation.

- a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part, il ne peut s'y refuser.
- b) La réclamation doit être confirmée par le capitaine réclamant dans les 72 heures par pli recommandé à la Commission Sportive Départementale accompagnée de la caution fixée (voir tarifs). Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est restituée.
- c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 28 – Tenue

La tenue sportive est obligatoire. Elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle sorte que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

En cas de rencontre sur tables neutres, cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence du juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Les joueurs d'une même association doivent avoir une tenue identique dans l'aire de jeu. Dans le cas contraire, le juge-arbitre est habilité à ne pas laisser jouer.

Article 29 – Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association, l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et qui entravent le déroulement normal de la rencontre. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où une sanction n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie, lui-même, la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive Départementale.

Article 30 – Durée des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

CHAPITRE II

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN

Article 31 – Organisation

Le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Masculin comporte 3 divisions :

- La division Pré-Régionale composée de 4 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 1 composée de 4 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 2 composée de 4 poules (ou plus en fonction des équipes engagées) de 8 équipes.

Lors de la composition des poules, le responsable de l'épreuve au niveau départemental, après consultation de la Commission Sportive Départementale, peut être amenée à modifier le nombre d'équipes dans les poules de D2 si le nombre d'équipes engagées l'exige et qu'il n'est pas possible de créer des poules supplémentaires de 8 équipes. Des journées supplémentaires seront alors ajoutées, dans la mesure du possible après le dernier tour de la phase. En cas d'impossibilité liée aux disponibilités calendaires, elles seront insérées entre les tours du calendrier initial de telle sorte à minimiser les écarts de dates pour une même journée de championnat avec les autres poules, toutes divisions départementales confondues. Dans ce cas, une correspondance de ces journées entre les diverses divisions serait diffusée.

Dès la deuxième phase de la saison 2011/2012, l'évolution de la pyramide du championnat à l'échelon régional entraînera des répercussions sur les montées/descentes d'équipes au niveau départemental qui pourraient donner lieu à une nouvelle pyramide à l'échelon départemental (se référer à l'annexe du règlement régional), voire même à la création d'une division Départementale 3 et des descentes de D2 en D3.

Le championnat se déroule en deux phases.

Les rencontres sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison. **Pour la Pré-Régionale et la Départementale 1, celles-ci ont lieu le vendredi à 20h30, pour la Départementale 2, elles ont lieu le jeudi à 20h30.**

Pour toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu de rencontre, se conformer à l'article 21.

Article 32 – Participation des féminines

Les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin, à raison d'une par équipe. Le non respect de cette disposition entraîne une mauvaise composition d'équipe.

La joueuse doit respecter les dispositions de l'article 17.3 :

Lorsqu'une féminine participe aux 2 championnats (masculin et féminin), le brûlage doit être tenu séparément pour chaque championnat en appliquant les règles générales du brûlage. Une joueuse numérotée (1 à 300) ne peut jouer que dans un seul championnat (masculin ou féminin) au cours d'une même phase. **Une joueuse non numérotée peut jouer dans les 2 championnats au titre de la même journée, à condition que les 2 rencontres ne se déroulent pas le même jour calendaire.**

Article 33 – Composition des équipes et déroulement de la rencontre

33.1 – Composition des équipes

Les 6 joueurs de chaque équipe sont répartis en deux groupes de trois joueurs intitulés Groupe 1 et Groupe 2.

Les deux joueurs ayant le plus de points de l'équipe doivent obligatoirement figurer dans le Groupe 1 et le joueur ayant le moins de points dans le Groupe 2.

L'éventuel joueur absent du groupe 2 ne pourra en aucun cas être considéré comme celui ayant le moins de points.

Cinq joueurs peuvent former une équipe. Lorsque c'est le cas, l'équipe est incomplète, le capitaine devra en informer le capitaine adverse. Le joueur absent ne pourra être qu'un joueur du Groupe 2.

33.2 – Ordre des parties

AX - DR - BY - ES - CZ - FT - BX - Double 2 - AZ - ER - CY - DT - Double 1 - FS - BZ - ET - CX - FR - AY - DX

Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées, et ce, dans l'ordre de la feuille de rencontre.

33.3 – Participation de joueurs mutés et de joueurs étrangers

Une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur muté. Une équipe ne peut comporter que deux joueurs étrangers.

Le non respect de cette disposition entraîne une mauvaise composition d'équipe.

33.4 – Composition des doubles

La composition des doubles est libre à l'intérieur de chaque groupe.

Elles seront communiquées au Juge-arbitre au plus tard juste avant la partie de double considérée.

Article 34 – Nombre d'équipes d'une même association par poules

Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte qu'il n'y ait qu'une seule équipe d'une même association par poule. Si deux équipes d'une même association se trouvent dans la même poule, ces équipes seront placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de la poule. De plus, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe, tant que celles-ci sont dans la même poule.

Article 35 – Montées et descentes

1- Pré-Régionale

a) 1^{ère} phase

A l'issue de la 1^{ère} phase, les équipes classées premières de chaque poule de Pré-Régionale accèdent à la division Régionale 2 (sous réserve de l'article 20.2).

b) 2^{ème} phase

A l'issue de la journée des titres, les 42 équipes classées premières de Pré-Régionale accèdent à la division Régionale 2 (sous réserve de participation à la journée des titres et sous réserve de l'article 20.2).

c) Les équipes classées 7èmes et 8èmes dans les poules de Pré-Régionale (soit 8 équipes) descendent en Départementale 1. Les descentes sont liées aux descentes des divisions supérieures. Selon les descentes de Régionale 2 le (ou les) meilleur(s) 7ème(s) peut (ou peuvent) être repêché(s) ou le (ou les) plus mauvais 6ème(s) peut (ou peuvent) descendre en Départementale 1.

2- Départementale 1

a) A l'issue de chaque phase, les deux premiers de chaque poule montent en Pré-Régionale (sous réserve de l'article 20.2).

b) Les descentes sont fonction des divisions supérieures.

3- Départementale 2

a) A l'issue de chaque phase, le nombre de poules étant variable, les huit premiers au classement général inter poules montent en Départementale 1 (sous réserve de l'article 19.2).

b) S'agissant de la dernière division départementale, il n'y a pas de descente.

4- Titres

A la fin de la deuxième phase, dans chaque division (PR, D1 et D2), il sera organisé une rencontre entre les premiers de poules. Le gagnant sera proclamé Champion de sa division.

La journée des titres est obligatoire sous peine de non montée à l'échelon supérieure.

Lors de cette journée, toutes les rencontres s'arrêteront au score acquis.

Rappel (articles 17.3 et 17.4) :

Tout joueur ou joueuse désirant participer à la journée des titres en championnat masculin devra au minimum avoir disputé une rencontre au cours de cette phase avec l'équipe qualifiée pour disputer cette journée.

Article 36 – Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte **au moins 1/2 heure avant** l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Article 37 – Nombre de tables

La rencontre se déroule sur trois tables. **Devant le nombre de plus en plus important d'associations qui ont des contraintes horaires de fermeture de leurs installations sportives le jeudi ou le vendredi soir, la Commission Sportive Départementale pourra imposer qu'une rencontre, se disputant dans une salle ayant ce problème d'horaire, se déroule sur 4 tables.** Un courrier de la municipalité d'une association concernée sera demandé. Le capitaine et les joueurs de l'équipe adverse ne peuvent pas s'opposer à cette disposition, sous peine de sanction sportive.

Article 38 – Retard

Voir article 22. Seule la Commission Sportive Départementale peut donner une rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

Article 39 – Limitation de classement

Il n'y a aucune limitation de classement pour figurer sur une feuille de rencontre du championnat départemental masculin.

CHAPITRE III

SANCTIONS

Article 40 – Généralités

Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et (ou) financière appliquée par la Commission Sportive Départementale.

Une sanction appliquée par la Commission Sportive Départementale est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours suivant la publication ou la notification de la sanction (cf. point 5 du préambule). L'appel n'est cependant pas suspensif.

Tout appel ne sera recevable que s'il est accompagné d'un chèque de caution (voir tarifs). Si l'appel est recevable le chèque sera restitué, dans le cas d'une irrecevabilité la caution sera encaissée.

Article 41 – Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division peut entraîner la relégation de l'équipe à la fin de la phase concernée dans la plus haute division n'exigeant pas cette condition, assortie le cas échéant d'une sanction financière.

Article 42 – Ouverture de la salle.

En cas de non-respect de l'article 36, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Article 43 – Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête par la commission sportive compétente, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables des sanctions sont appliquées. Seule la commission sportive peut donner rencontre perdue par forfait.

Article 44 – Etablissement de la feuille de rencontre

Tout groupe qui ne comprend pas le nombre de joueurs prévu par la compétition effectivement présents et qualifiés à l'appel de leur première partie, selon l'ordre de la feuille de rencontre, entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Tout groupe qui comprend un joueur absent à l'appel de toutes ses parties entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Article 45 – Non présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait présenter sa licence la mention "licence manquante" est portée sur la feuille de rencontre et il devra apposer sa signature à la place de son numéro de licence. Une vérification sera effectuée ultérieurement pour vérifier sa qualification au jour de la rencontre. mais qu'il peut présenter un certificat médical, ou un SMS l'attestant, ou consulter la base SPID via internet pour fournir la preuve de sa certification médicale, la mention « certificat médical présenté » est inscrite au dos de la feuille de rencontre par le juge-arbitre, son numéro de licence n'est pas mentionné, mais indiqué « LM ». Le joueur devra également signer la feuille de rencontre en face de son nom à la place de son classement.

Article 46 – Transmission et saisie des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non saisie informatique du résultat de la rencontre (score final et détail des parties) ou de non transmission de la feuille de rencontre dans les délais prévus.

Article 47 – Forfait (Voir aussi Article 24)

La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières. Le montant des pénalités financières et sanctions est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental.

47.1 – Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait,

- En cas de forfait sur ses tables : outre le montant de la pénalité financière, l'équipe fautive remboursera à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'avait pas été prévenue à temps pour éviter le déplacement.

- En cas de forfait sur les tables adverses, l'équipe fautive doit effectuer un règlement à l'organisme de l'échelon concerné du montant de la pénalité financière prévue dans ce cas.

47.2 – Forfait général

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous, au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne :

- l'application de la sanction financière prévue dans ce cas, qui sera versée à l'organisme de l'échelon concerné,
- la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin),
- la descente de chacune des équipes concernées ci-dessus dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires. (**Sauf si c'est la dernière journée**).

47.3 – Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application de la sanction financière d'un forfait simple (à laquelle s'ajoute éventuellement l'indemnisation liée aux frais de déplacement de l'équipe adverse) et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.

47.4 – Forfait au cours de la journée des titres

Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : règlement de la sanction financière prévue, montant d'un forfait simple, plus indemnités financières kilométrique et non accession en division supérieure.

Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours du dernier tour de championnat de la saison.

47.5 – Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou d'accession supplémentaire

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes ou d'accessions supplémentaires.

Un forfait pour ces rencontres n'entraîne aucune sanction sportive. Par contre, l'équipe ne peut, en aucun cas, bénéficier de ce repêchage au début de la saison suivante.

CHAPITRE IV
SANCTIONS & TARIFS DES PÉNALITÉS FINANCIERES

Forfait général	92,60 €
Forfait dans sa salle (1^{ère} fois) équipe messieurs	47,85 €
Forfait à l'extérieur (1^{ère} fois) équipe messieurs	36,10 €
Feuille de match en retard (non parvenue au CDTT le vendredi de la semaine suivant la rencontre)	19,80 €
Feuille de rencontre non reçue	PE + 40,00 €
Feuille incomplète (N°équipe, Nom, N° Licence...) ou Composition de l'équipe exempte non reçue	11,20 €
Joueur non qualifié (joueur non licencié, licencié hors délai, etc.)	12,25 €
Mauvaise composition d'équipe	PE + 11,20 €
Erreur d'inscription, présentation illisible	11,20 €
Saisie informatique du résultat non effectuée à temps	12,25 €
Non saisie informatique de la feuille de rencontre (composition des équipes et détail des parties)	5,00 €
Caution pour appel	80,00 €

.MEMENTO DU JOUEUR

Equipes départementales messieurs			Horaires		
PRE-REGIONALE			PR	D1	D2
composition : 6 joueurs	rencontre sur 3 à 4 tables non attribuées (voir conditions)		Vend. 20h30	Vend. 20h30	Jeudi 20h30
groupe 1	2 joueurs : pts/clt les plus élevés de l'équipe				
groupe 2	1 joueur : pts/clt minimum de l'équipe		retard (voir article 22)		
possibilité:	2 joueurs étrangers	1 joueur muté	uniquement équipe visiteuse		
				non averti	
DEPARTEMENTALE 1			45'	45'	45'
composition : 6 joueurs	rencontre sur 3 à 4 tables non attribuées (voir conditions)		et		
groupe 1	2 joueurs : pts/clt les plus élevés de l'équipe			averti	
groupe 2	1 joueur : pts/clt minimum de l'équipe		60'	60'	60'
possibilité:	2 joueurs étrangers	1 joueur muté			
DEPARTEMENTALE 2					
composition : 6 joueurs	rencontre sur 3 à 4 tables non attribuées (voir conditions)				
groupe 1	2 joueurs : pts/clt les plus élevés de l'équipe				
groupe 2	1 joueur : pts/clt minimum de l'équipe				
possibilité:	2 joueurs étrangers	1 joueur muté			
<i>Veillez aux conditions de fermeture des salles les jeudi et vendredi (article 22)</i>					
Réserves :	<i>avant le début de la première partie (article 25)</i>				
Réclamations :	<i>avant les signatures au dos de la feuille de rencontre et sur des faits précis (article 26)</i>				
Rappels :	<ul style="list-style-type: none"> • Une licence doit être signée • Envoi de la feuille de rencontre et saisie des résultats sur "www.fft.com/monclub/" par l'équipe recevant • Un forfait ne peut être prononcé que par la Commission Sportive Départementale • Une tenue identique pour les joueurs d'une équipe • Un joueur absent ne peut être considéré comme le joueur possédant le moins de points. 				